

Utilisation du véhicule utilitaire hors route muni d'une benne

OBJECTIFS

Cette politique a pour objectifs de préciser les conditions d'accès au réseau routier des véhicules utilitaires hors route munis d'une benne à la condition qu'ils ne transportent que l'équipement nécessaire à l'accomplissement d'un travail spécialisé.

Elle concerne les véhicules des marques et modèles suivants ou semblables à ceux-ci : Artic Cat Prowler, Bombardier Sarasota, Club Car XRT, Cushman, John Deere Gator, Kawasaki Mule, Kubota RTV, Nordik Motor, Polaris Ranger et Yamaha Rhino.

Plus précisément, cette politique vise à :

- déterminer la catégorie de ces véhicules;
- déterminer la façon dont ils doivent être immatriculés;
- préciser les règles de circulation de ces véhicules;
- préciser les équipements requis;
- préciser les conditions de maintien du droit de circuler;
- établir quelle classe de permis autorise la conduite de ces véhicules.

CONTEXTE PRÉALABLE

- En mai 2005, la Vice-présidence à la sécurité routière entérinait une recommandation voulant qu'on interdise l'accès au réseau routier à tout véhicule non destiné par son fabricant à circuler sur les chemins publics.
- Le 21 décembre 2007, cette recommandation se concrétisait par une modification au Code de la sécurité routière indiquant que « nul ne peut mettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'une catégorie dont le fabricant restreint l'utilisation à un usage hors route ». Le véhicule utilitaire hors route muni d'une benne est classé dans cette catégorie.

MODALITÉS D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux véhicules utilitaires hors route munis d'une benne, pour lesquels il y a lieu d'établir des règles compatibles avec celles contenues dans le Code de la sécurité routière.

1. Mise en circulation du véhicule utilitaire

Le véhicule utilitaire hors route muni d'une benne est un petit camion qui a été fabriqué pour un usage hors route. Il ne peut être mis en circulation sur les chemins publics que de façon restreinte.

1.1. Immatriculation

Le véhicule doit être immatriculé avec une plaque de catégorie V délivrée pour les véhicules routiers en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destinés à circuler sur les chemins publics.

1.2. Équipements

Puisque ce véhicule a été fabriqué pour un usage hors route, il n'est pas obligatoire qu'il soit conforme aux normes d'équipements édictées par le Code de la sécurité routière. Toutefois, pour circuler de façon restreinte sur le réseau routier, il doit être conforme aux articles 234 et 242 de ce code. Ainsi, il doit être muni de :

- deux phares blancs à l'avant;
- deux feux rouges à l'arrière;
- un système de freins.

1.3. Règles de circulation

Étant donné que le véhicule utilitaire hors route muni d'une benne porte une plaque de catégorie V, les règles concernant sa circulation sont celles que l'on retrouve à l'article 421.1 du Code de la sécurité routière.

Ainsi, le véhicule doit circuler uniquement sur les trottoirs puisque c'est là son lieu de travail. Le véhicule utilitaire hors route muni d'une benne doit être transporté ou tiré pour se rendre à son lieu de travail ou le quitter.

Le conducteur du véhicule immatriculé avec une plaque de catégorie V peut seulement traverser un chemin public, autre qu'une autoroute, pour se rendre d'un trottoir à un autre. Le véhicule utilitaire ne doit jamais utiliser la chaussée pour circuler comme le ferait normalement un véhicule autorisé à y circuler, c'est-à-dire dans le même sens que la circulation des véhicules routiers; il ne peut que la traverser.

1.4. Conditions concernant le maintien du droit de circuler

Pour conserver le droit de circuler, le propriétaire du véhicule doit payer, pour la période prévue, tous les frais, les droits et les contributions fixés par règlement pour les véhicules routiers en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé.

2. Permis de conduire requis

Étant donné que le véhicule utilitaire est conçu pour accomplir un travail spécialisé, il est assimilable à un véhicule-outil et son conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 5.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation, en collaboration avec le Service de l'ingénierie des véhicules, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.